

Code de Conduite, Procédure de protection de lanceurs d’alerte, et Plan de vigilance : les nouvelles obligations mises à la charge des entreprises par le législateur.

Le législateur a adopté de nouvelles obligations à la charge des entreprises, avec notamment :

- **la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016**, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite aussi Loi Sapin 2), Cette loi a été complétée par **le décret n°2017-564 du 19 avril 2017**.
- **la loi n°2017-399 du 27 mars 2017** relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d’ordre.

Seront exposées ci-après les obligations principales découlant de ces dispositions.

❖ **Dispositif de conformité : Code de Conduite**

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 a institué l’obligation « de prendre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission en France ou à l’étranger de faits de corruption ou de trafic d’influence » par le biais d’un dispositif de conformité.

Aux termes de son article 17, l’adoption d’un **code de conduite**, participant dudit dispositif, s’impose à toute « **société employant au moins cinq cents salariés, ou appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France et dont l’effectif comprend au moins cinq cent salariés, et dont le chiffre d’affaires ou le chiffre d’affaires consolidé est supérieur à 100 millions d’euros** ».

Ce code de conduite doit :

- Définir et illustrer les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d’influence,
- Etre intégré dans le règlement intérieur de l’entreprise.

Pour l’adoption de ce code de conduite, il convient donc de respecter la procédure applicable à la modification du règlement intérieur, à savoir :

- Etre soumis, pour avis, aux représentants du personnel,
- Etre communiqué à l’inspecteur du travail,
- Etre déposé au conseil de prud’hommes,
- Etre porté à la connaissance des salariés par voie d’affichage,
- Préciser une date d’entrée en vigueur postérieure d’un mois à l’accomplissement des dernières formalités de dépôt et de publicité.

L’entrée en vigueur de cette mesure est fixée au 10 juin 2017

❖ **Procédure de protection du lanceur d'alerte**

La loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 a également institué dans la législation française un statut protecteur à destination des lanceurs d'alerte.

Aux termes de son article 8, « ***des procédures appropriées de recueil des signalements émis par les membres de leur personnel ou par leur collaborateur extérieurs et occasionnels, sont établies par les personnes morales [...] de droit privé, d'au moins 50 salariés*** »

Un décret n°2017-564 du 19 avril 2017 a défini le **contenu obligatoire de cette procédure** qui doit :

- D'une part, préciser les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement :
 - Adresse son signalement à un supérieur hiérarchique, à l'employeur ou au référent désigné par l'employeur,
 - Fournit tout élément permettant d'étayer le signalement,
 - Fournit tout élément permettant un échange éventuel avec le destinataire du signalement.

- D'autre part, préciser les dispositions prises par l'entreprise pour :
 - Informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de celui-ci, le délai raisonnable et prévisible nécessaire à son examen et des modalités suivant lesquelles il est informé des suites données audit signalement,
 - Garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées, y compris en cas de communication à des tiers dès lors que celle-ci est nécessaire pour la vérification ou le traitement du signalement,

 - Détruire les éléments du dossier de signalement qui pourraient permettre l'identification de son auteur et des personnes visées, en l'absence de suite donnée au signalement ou à la fin d'un délai qui ne peut excéder deux mois à compter de la clôture des opérations de recevabilité ou de vérification.

Le décret précise que plusieurs entreprises, notamment au sein d'un même groupe, peuvent décider d'établir une procédure commune à plusieurs d'entre elles.

L'entrée en vigueur des dispositions susvisées est fixée au 1^{er} janvier 2018.

❖ **Plan de vigilance**

- **Obligation de mettre en place un plan de vigilance**

La loi n°2017-399 du 27 mars 2017 a institué un devoir de vigilance à destination des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, codifiée aux articles L.225-102-4 et L.225-104-5 du Code de commerce, vis-à-vis de leur partenaires commerciaux.

Aux termes de son article 1^{er}, l'adoption d'un plan de vigilance s'impose à « **toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins 5 000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins 10 000 salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger** », sauf si la société qui les contrôle a établi et mis en œuvre un plan relatif à son activité propre et à celle de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

Le plan doit comporter des mesures de vigilance raisonnable afin de prévenir les risques les atteintes aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes et à l'environnement.

Ce plan doit être **élaboré en association avec les « parties prenantes de la société »** définies comme l'ensemble de ceux qui participent à sa vie économique et des acteurs de la société civile influencés, directement ou indirectement, par ses activités (loi n°2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque publique d'investissement).

Le plan doit ainsi comprendre :

- **Une cartographie des risques susvisés** destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation,
- **Des procédures d'évaluation** régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques,
- **Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves,**
- **Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements** relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société,
- **Un dispositif de suivi des mesures** mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Un décret pourra éventuellement compléter cette liste et préciser les modalités d'élaboration et de mises en œuvre du plan.

Le plan de vigilance et le compte-rendu de sa mise en œuvre effective doivent être rendus publics et inclus dans le rapport de gestion.

- **Sanctions du défaut de plan de vigilance**

Dans le cas où la société méconnaîtrait son obligation de vigilance, elle pourra être **mise en demeure** de la respecter par tout intéressé. et en cas d'inertie de sa part dans un délai de 3 mois suivant la mise en demeure, la juridiction compétente pourra, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui **enjoindre**, le cas échéant sous astreinte, **d'établir un plan de vigilance**.

Le président du tribunal, statuant en référé, peut être saisi aux mêmes fins.

Tout manquement à l'obligation de vigilance engage la responsabilité civile de son auteur et l'oblige, en cas de dommage, à réparer le préjudice subi par les victimes que l'exécution de cette obligation aurait permis d'éviter.

La juridiction peut, par ailleurs, **ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision** ou d'un extrait de celle-ci.

La peine d'amende initialement prévue a été censurée par le Conseil constitutionnel dans une **décision du 23 mars 2017**.

- **Entrée en vigueur**

L'ensemble des nouvelles dispositions s'impose à **compter du rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire à l'assemblée générale portant sur le premier exercice ouvert après le 28 mars 2017**, date de publication de la loi, à l'exception du **Plan de vigilance qui doit être mis en œuvre dès le premier exercice suivant la publication de la présente loi.**